

## A propos du droit de reprise :

### De quel délai dispose le fisc pour vous contrôler ?



Le droit de réparer les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement de l'impôt ne peut être exercé par le fisc que pendant un délai spécifique, dénommé droit de reprise ou de prescription, à l'expiration duquel aucune imposition supplémentaire ne peut plus être établie.

Si ce délai est en général de trois ans, des durées spécifiques s'appliquent en matière d'IFI, de droits d'enregistrement ou d'impôts locaux. Sans être exhaustif, cet article se propose de rappeler les principales règles de prescription en matière d'impôt sur le revenu (IR), d'IFI, de droits de mutation à titre gratuit (donations, successions) et d'impôts locaux.

## 1/ En matière d'IR

Le délai de reprise de droit commun du fisc expire en principe à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exemple, pour les revenus de l'année 2020, déclarés en 2021, le délai de reprise expirera le 31 décembre 2023. Pour les revenus de l'année 2021, qui seront déclarés au printemps 2022, le délai de reprise expirera le 31 décembre 2024.

Par exception, le droit de reprise peut s'exercer jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due :

- en cas d'activité occulte du contribuable, l'activité étant réputée occulte lorsque le contribuable n'a déposé dans le délai légal aucune déclaration fiscale au titre de son activité ou n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ;
- lorsque les obligations déclaratives concernant des structures établies dans un pays à fiscalité privilégiée ou les comptes détenus à l'étranger n'ont pas été respectées.

Par exemple, dans le cas d'un contribuable ayant exercé au cours de l'année 2020 une activité occulte, le droit de reprise du fisc pourra être exercé jusqu'au 31 décembre 2030.

## 2/ En matière d'IFI et de droits de mutation à titre gratuit (DMTG)

L'action de reprise de l'administration se prescrit :

- le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;
- dans les autres cas (absence de déclaration ou d'acte présenté à la formalité d'enregistrement ou encore nécessité de recherches ultérieures), le 31 décembre de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt, c'est à dire l'événement donnant naissance à la créance d'impôt.

A noter qu'en matière d'IFI, la prescription longue (six ans) s'applique en l'absence de mention de la valeur du patrimoine taxable dans la déclaration annuelle des revenus, en l'absence de production des annexes spéciales ou en cas d'omission d'un bien dans ces annexes. Il en va de même en cas de contrôle de la qualification de biens professionnels déclarés. En revanche, la prescription abrégée (trois ans) est applicable lorsque l'exigibilité de l'impôt est suffisamment révélée par la déclaration correspondante, notamment en cas de simples insuffisances d'évaluation dans une déclaration régulière, même lorsque le contribuable n'a pas indiqué la méthode d'évaluation retenue.

*Nota bene* : la prescription sexennale se décompte, non ps de date à date, mais du jour du fait générateur de l'impôt au 31 décembre de la sixième année qui suit ce fait générateur. Il s'ensuit que pour l'IFI, le point de départ du délai de reprise du fisc est le 1er janvier de l'année d'imposition, si bien que le redressement peut porter sur sept années.

Exemple : pour l'IFI au titre de l'année 2019, le fait générateur est le 1er janvier 2019. En cas de prescription de six ans, le délai de reprise expire le 31 décembre 2025. Le fisc peut donc opérer des redressements sur 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, soit sept années.

Quant à la prescription abrégée, elle court jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant le dépôt de la déclaration : le point de départ n'est donc pas identique à celui de la prescription longue.

### 3/ S'agissant des impôts locaux

En matière de taxes foncières et d'habitation, le délai général de reprise expire le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ainsi, la taxe foncière due au titre de l'année 2021 ne peut être reprise que jusqu'au 31 décembre 2022.

Particularité concernant les constructions nouvelles. Ces constructions (par exemple la construction d'une piscine) doivent être déclarées dans un délai de 90 jours après leur achèvement. L'omission de déclaration peut être réparée à tout moment par le fisc par voie de rôle particulier., sans tenir compte des règles de prescription. Calculées d'après le taux en vigueur pour l'année en cours, les cotisations afférentes aux redressements sont multipliées par le nombre d'années écoulées depuis le 1er janvier de l'année suivant celle de la construction, sans toutefois pouvoir être plus que quadruplées.

### Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- ☎ 01.42.85.80.00